



## CONVENTION

### **Mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de SEIGNOSSE relatifs aux compétences de traitement des eaux usées, de collecte des eaux usées et d'élimination des boues au profit du Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes**

#### ENTRE

#### **LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

Mairie  
1998 Avenue Charles de Gaulle  
40510 SEIGNOSSE

Représentée par Monsieur Pierre PECASTAINGS en qualité de Maire de la commune de SEIGNOSSE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

**Désignée ci-après sous le terme « la Commune »**

**d'une part,**

#### ET

#### **LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**

dont le siège social est situé :  
55 rue Martin Luther King  
CS 70627  
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau du SYDEC,

**Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »**

**d'autre part,**

**VU** la délibération du 27 Septembre 2021 par laquelle la commune de Seignosse décidait de :

- transférer au SYDEC la totalité de ses compétences communales en matière d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022,
- mettre à disposition du SYDEC les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les financements nécessaires à l'exercice de la compétence collecte des eaux usées.

**VU** la délibération de la Commission départementale EAU du SYDEC du 16 Décembre 2021,

**VU** les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention organise dans les conditions prévues aux articles suivants, les modalités de mise à disposition, dans le cadre du transfert des compétences par la commune de Seignosse au SYDEC, des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif.

### **ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS**

Les biens mobiliers et immobiliers visés au procès-verbal (annexe 1) et constitutifs des différents terrains, canalisations, ouvrages et équipements du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Seignosse (repris sous la dénomination « réseau de collecte des eaux usées ») sont mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence à titre gratuit au SYDEC à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

A compter de cette date, le SYDEC assume :

- les charges d'entretien, de fonctionnement et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers affectés,
- l'ensemble des obligations du propriétaire,
- les investissements nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

### **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le SYDEC est subrogé à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le SYDEC succède à la Commune et à son délégataire du service public de l'assainissement collectif dans les contrats et abonnements de toute nature, notamment vis à vis des tiers et des usagers.

Le SYDEC supporte les impôts et taxes diverses afférents aux biens affectés ainsi qu'à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées.

Le SYDEC assure en outre l'assurance de l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que celle liée à la responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DES FINANCEMENTS**

La Commune et le SYDEC conviennent de procéder au transfert des financements du budget annexe de l'assainissement de la commune de Seignosse après un arrêté des comptes au 31 Décembre 2021.

Cela se traduit sur le plan comptable par des opérations d'ordre non budgétaires affectant les emprunts, les subventions, les biens et les amortissements correspondants.

Les comptes de tiers relatifs aux compétences transférées sont conservés sur le budget communal.

Le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe assainissement de la commune sera transféré au SYDEC.

Il se décompose ainsi :

- - résultat de fonctionnement : 496 731,18 €
- - résultat d'investissement : 432 968,75 €
- Total**                    **929 699,93 €**



**Ces résultats seront intégralement affectés aux investissements nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées, transport et traitement des eaux usées, élimination des boues) sur la commune de Seignosse financés par le SYDEC.**

Un titre de recette sera émis par le SYDEC à l'article 778 pour constater le résultat de fonctionnement ainsi qu'un titre de recette à l'article 1068 pour constater le résultat d'investissement.

Il a également été convenu entre les parties que les Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif appelées en 2022 sur le budget communal seront remboursées au SYDEC correspondant aux 3 pétitionnaires suivants :

- PC40 296 21 D 00 62 à Nicola Chapus PFAC de 1 492,08 €
- PC40 296 21 D 00 60 à SCI GOLF 488 PFAC de 1 492,08 €
- PC 40 296 21 D 00 74 à Johannes Muller PFAC de 1 492,08 €

En conséquence **un titre de recette sera émis par le SYDEC à l'article 70613 à l'ordre de la Commune de SEIGNOSSE** pour un montant total de **4 476,24 €** correspondant au remboursement de ces 3 PFAC.

Les restes à recouvrer ne sont pas transférés, ils restent dans le budget de la commune jusqu'à complet apurement.

L'annexe 2 présente l'arrêté des comptes de la commune de Seignosse au 31 Décembre 2021 du budget annexe « assainissement » et leurs intégrations dans la comptabilité du SYDEC. Cette annexe est établie en relation avec le receveur de la Commune et celui du SYDEC.

L'annexe 3 présente l'état de la dette reprise par le SYDEC au 01/01/2022.

Il convient de préciser que l'article 1641 du compte de gestion de la commune de Seignosse présente un solde créditeur pour 195 737,38 € alors que le capital restant dû des emprunts transférés est de 195 737,42 € soit un **écart de 0,04 €**. Cet écart sera régularisé au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

Les intérêts courus non échus comptabilisés pour un montant de **4 432,64 €** à l'article 16884 sur l'exercice 2021 doivent être contrepassés en 2022 sur le budget communal et remboursés au SYDEC. **Le SYDEC émettra un titre de recette sur son budget assainissement collectif à l'article 7688 à l'ordre de la Commune** pour le montant des ICNE.

L'annexe 4 présente l'état de l'actif repris par le SYDEC au 01/01/2022.

L'annexe 5 présente l'état des subventions reprises par le SYDEC au 01/01/2022.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'exercice du SYDEC.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan  
Le  
(en deux originaux)

Pour le SYDEC  
Le Président,  
**Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY**

Pour la commune de SEIGNOSSE  
Le Maire,  
**Monsieur Pierre PECASTINGS**